

de Toronto était en possession de revues et de films obscènes importés illégalement, la Gendarmerie royale du Canada, en collaboration avec le service de police du Toronto métropolitain, a effectué une perquisition le 5 juin 1969, munie d'un mandat de main-forte émis en vertu de la loi sur les douanes.

2. On n'a pas porté d'accusations en vertu de la loi sur les douanes. Subséquemment, le service de police du Toronto métropolitain a porté des accusations en vertu de l'article 150 du Code criminel du Canada.

3. En tout, on a placé sous la détention des douanes 4,255 revues portant 13 titres différents et 544 films 8 mm de 100 pieds portant 20 titres différents et ce, en vertu de la Loi sur les douanes. On n'a pas établi la valeur des revues et des films en question, étant donné que la douane ne les avait pas évalués.

4. Les revues et les films placés sous la détention des douanes ont été retenus par la GRC à partir du 5 juillet 1969 et jusqu'au 10 décembre 1969. On a permis au service de police du Toronto métropolitain de prendre possession des revues et des films pendant une courte période de temps, pour fins d'examen, relativement à la poursuite envisagée en vertu du Code criminel.

5. Des représentations ont été faites le 1^{er} décembre 1969 au nom du distributeur, par son conseiller juridique, pour que les revues et les films lui soient remis. La GRC a remis les films et les revues au distributeur le 10 décembre 1969. Les exemplaires des revues et des films placés sous la détention des douanes par la GRC ont été remis au ministère du Revenu national, à Ottawa, le 26 août 1969, pour qu'une décision soit rendue en vertu du numéro tarifaire 99201-1. Le ministère n'a pas rendu de décision en raison de la poursuite intentée en vertu de l'article 150 du Code criminel du Canada par le service de police du Toronto métropolitain.

LE COMPTE DE PENSION DE LA GRC

Question n° 70—M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):

1. Quelle somme totale y avait-il dans le compte de pension de la Gendarmerie royale du Canada a) au 31 mars 1968, b) au 31 mars 1969, c) au 31 mars 1970?

2. Quel taux d'intérêt le gouvernement paie-t-il pour utiliser cet argent?

3. Quel montant en intérêt a été porté à l'actif du compte de pension de la Gendarmerie royale du Canada au cours des années financières closes a) le 31 mars 1968, b) le 31 mars 1969, c) le 31 mars 1970?

4. Quelle somme globale a-t-on puisée au compte de pension de la Gendarmerie royale du Canada pour la verser au cours des années financières closes a) le 31 mars 1968, b) le 31 mars 1969, c) le 31 mars 1970?

L'hon. G. J. McIlraith (solliciteur général): 1. a) le 31 mars 1968, \$104,724,111.76; b) le 31 mars 1969, \$130,811,253.12; c) le 31 mars 1970, \$165,764,567.44.

2. A ce chapitre, le gouvernement a payé un intérêt de 4 p. 100 jusqu'à la fin du trimestre se terminant le 30 juin 1969. La résolution C.T. 692055-2 du 25 septembre 1969 a modifié l'alinéa 3 de l'article 23 des règlements sur la pension de retraite de la GRC et, à compter de la fin du trimestre se terminant le 30 septembre 1969, le taux d'intérêt a été changé conformément au tableau qui apparaît dans la résolution C.T. 692055-2.

3. a) le 31 mars 1968, \$3,534,722.02; b) le 31 mars 1969, \$4,494,764.86; c) le 31 mars 1970, \$5,454,750.61.

4. a) le 31 mars 1968, \$988,991.22; b) le 31 mars 1969, \$1,101,036.09; c) le 31 mars 1970, \$1,315,474.24.

LES PENSIONS DES MILITAIRES À LA RETRAITE ET AUTRES PENSIONS CONNEXES

Question n° 71—M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):

1. Combien de membres retraités des forces armées touchent une pension de base et tout supplément dont le montant est situé dans chacune des limites ci-après: a) moins de \$20 par mois, b) \$20 à \$29.99 par mois, c) \$30 à \$39.99 par mois, d) \$40 à \$49.99 par mois, e) \$50 à \$59.99 par mois, f) \$60 à \$69.99 par mois, g) \$70 à \$79.99 par mois, h) \$80 à \$89.99 par mois, i) \$90 à \$99.99 par mois, j) \$100 à \$149.99 par mois, k) \$150 à \$199.99 par mois, l) \$200 à \$249.99 par mois, m) \$250 à \$299.99 par mois, n) \$300 par mois et plus?

2. Combien de veuves de membres des forces armées ou de membres retraités des forces armées touchent une pension de base et tout supplément, dont le montant est situé dans chacune des limites indiquées dans la question ci-dessus?

3. Quel est le nombre total des membres retraités des forces armées et quel est le nombre des veuves des membres des forces armées ou des membres retraités des forces armées qui résident actuellement dans chaque province?

4. A l'égard de combien d'orphelins des membres des forces armées paie-t-on des pensions et quel en est le montant moyen?

L'hon. Donald S. Macdonald (ministre de la Défense nationale): 1. a) 6, b) 37, c) 308, d) 276, e) 341, f) 379, g) 603, h) 926, i) 1297, j) 4873, k) 6007, l) 5025, m) 3896, n) 6127.

2. a) 0, b) 8, c) 23, d) 171, e) 259, f) 282, g) 227, h) 272, i) 253, j) 743, k) 311, l) 202, m) 99, n) 68.

3.

	Membres retraités	Veuves
Terre-Neuve	67	11
Île-du-Prince-Édouard	153	13
Nouvelle-Écosse	2,793	184
Nouveau-Brunswick	731	93
Québec	3,992	316
Ontario	12,008	1,289
Manitoba	909	133
Saskatchewan	315	53
Alberta	2,098	159
Colombie-Britannique	6,054	503
Territoires du Nord-Ouest et Yukon	314	3
A l'extérieur du Canada	667	161

4. Soixante-dix-sept; \$34.18.

LE COMPTE DE PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

Question n° 72—M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):

1. Quelle somme totale y avait-il dans le compte de pension de retraite des forces canadiennes, a) au 31 mars 1968, b) le 31 mars 1969, c) le 31 mars 1970?

2. Quel taux d'intérêt le gouvernement paie-t-il pour utiliser cet argent?

3. Quel montant en intérêts a été porté à l'actif du compte de pension de retraite des forces canadiennes au cours des années financières closes a) le 31 mars 1968, b) le 31 mars 1969, c) le 31 mars 1970?

4. Quelle somme totale avait-on puisée au compte de pension de retraite des forces canadiennes pour la verser au cours des années financières closes a) le 31 mars 1968, b) le 31 mars 1969, c) le 31 mars 1970?